

VS_GERICHTE A1 20 137 vom 14. Juli 2021

VS Kantonsgericht, 2021-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_137)

FR: VS_GERICHTE A1 20 137 du 14 juillet 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 137 del 14 luglio 2021

Regeste

Par arrêt du 14 juillet 2021 (6B_404/2021), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 20 137 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 9 MARS 2021 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, actuellement détenu aux Etablissements H _____, établissement O _____, recourant, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), autorité attaquée (refus d'un transfert dans un autre établissement) recours de droit administratif contre la décision du 24 juillet 2020

Erwägungen

E. 1

Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, le juge de céans admet la recevabilité du recours du 18 août 2020 (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]).

E. 2

Dans une argumentation de type largement appellatoire, le recourant estime, en substance, que la décision attaquée serait arbitraire car elle lui reprocherait d'avoir adopté un mauvais comportement.

E. 2.1

Ce faisant, le recourant ne semble pas avoir compris la portée de la décision rendue à son encontre. En effet, cette dernière est fondée sur l'existence d'un risque de récidive élevé pour des actes de violence et dans le domaine sexuel ainsi que par un investissement insatisfaisant dans le suivi thérapeutique, et non sur des reproches d'ordre disciplinaire. Elle ne fait aucunement état, notamment, de « fausses allégations disciplinaires prononcées à G _____ » (p. 8, 2ème tiret du recours). De même, elle ne contient aucune considération juridique portant sur l'article 64 CP (p. 9, 2ème tiret du recours). Cette constatation scelle déjà le sort du grief, qui est mal fondé.

E. 2.2

L'on peut ajouter que la position exprimée par le Chef de l'OSAMA dans la décision litigieuse est au demeurant parfaitement conforme aux éléments du dossier et au droit, ce pour les raisons qui vont suivre. Selon les considérations juridiques émises dans l'arrêt A1 18 253 du 25 novembre 2020 consid. 2.1, auquel il est renvoyé, il faut d'abord rappeler que la décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une

analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme la situation actuelle de la personne détenue (article 21 al. 1 RAS). De plus, dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour une infraction visée à l'article 64 al. 1 CP - un viol par exemple -, l'autorité de placement doit examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise (art. 20 al. 1 RAS). Pour ce faire, elle tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement de détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine (art. 20 al. 2 RAS). Or, dans le cas particulier, les conclusions des différents experts psychiatriques appelés à se prononcer sur l'évolution de X _____ sont toutes accablantes pour le recourant. En effet, ceux de l'UEC qui se sont exprimés dans l'évaluation criminologique du 12 mars 2020 ont affirmé que si le recourant avait « collaboré à la démarche évaluative », il avait également « constamment cherché à véhiculer une très bonne image de lui-même et à déformer la réalité pour la tourner à son avantage ». Ils ont surtout conclu à l'existence « de niveaux de risques de récidive générale et violente moyens » et, en ce qui concerne la récidive sexuelle, d'un « niveau de risques qui se situe au-dessus de la moyenne, comparativement à l'ensemble des auteurs d'infractions à caractère sexuel ayant eu affaire à la justice pénale ». Ces experts ont également conclu à un niveau moyen des facteurs de protection ainsi qu'à l'existence d'un risque de fuite moyen. Quant aux auteurs du « Bilan de la phase 1 et suite du plan d'exécution de sanction » dressé le 3 juin 2020, ils ont conclu de la sorte : « Au vu des éléments mentionnés dans le présent document, notamment du fait que l'intéressé n'investisse pas de manière satisfaisante l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle, de l'absence d'évolution significative depuis l'élaboration du PES, des conclusions de l'évaluation criminologique de l'UEC du SPEN du 12 mars 2020 et de l'expertise psychiatrique du 1er novembre 2019, la planification est envisagée comme suit : Phase 2 : maintien au pénitencier de O _____, objectifs et moyens spécifiques à la phase II, conditions spécifiques à la

- 10 - base II. Conclusion : un réseau interdisciplinaire sera agendé au printemps 2021, afin de faire un point sur la situation de l'intéressé, de planifier la suite de l'exécution de sa mesure pénale, et d'élaborer à cet effet un nouveau bilan de phase, à la lumière notamment des nouveaux éléments et de l'éventuel changement de la situation pénale de X _____. Un point criminologique sera requis auprès de l'UEC du SPEN dans ce contexte ». Sur le vu des conclusions convergentes de ces différents experts, qui confortent d'ailleurs les avis énoncés auparavant dans le même sens par d'autres experts (rapport d'expertise du 6 octobre 2016, évaluation criminologique du 14 décembre 2017, rapport d'expertise du CNP du 1er novembre 2019, rapport complémentaire du CNP du 6 mai 2020) ou par des magistrats (décision du TAPTEM du 30 octobre 2018, décision de la Commission de dangerosité du 10 décembre 2018, décision du TAPTEM du 4 novembre 2020, arrêt du juge

de céans du 25 novembre 2020), force est d'admettre qu'actuellement, subsiste toujours le caractère dangereux du détenu X _____ (cf. article 62d al. 2, 64 al. 1 et 75a al. 1 CP) ainsi que l'existence d'un risque de récidive, de moyen au minimum, en particulier de crimes sexuels, et d'un manque d'investissement thérapeutique. Partant, la requête du recourant du 8 juin 2020 était vouée à l'échec.

E. 3

Le recours est, sur le vu des considérations qui précèdent, rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Le recourant a implicitement déposé, dans son recours de droit administratif du 18 août 2020, une demande d'assistance judiciaire partielle limitée à l'exonération d'une avance de frais (cf. article 3 al. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire du 11 février 2009 [LAJ ; RS/VS 177.7]). Dans la mesure où aucune avance de frais n'a été sollicitée de sa part suite au dépôt de son recours, cette demande est devenue sans objet. Par contre, comme le recourant a qualité de partie succombante dans la présente affaire, des frais peuvent être mis à sa charge.

E. 5

X _____ paiera un émolument de justice arrêté, pour tenir compte de sa situation de détenu ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 300 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens (cf. conclusion D de son recours) lui sont refusés (art. 91 al. 1 LPJA).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.